



Pour Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi, absent,

Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé MAKERERE, fils de Sebatwa et de Nyirabucye

R.E. 7250

originaire de la colline Murangi, s/chef Rubaya, chefferie Biru, Territoire Shangugu.

a été condamné le 25 avril 1955

par le tribunal de Résidence du Ruanda

à UN AN ET 2 MOIS de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le 7.3.55

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé MAKERERE.

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le 10 janvier 1956

WILLAERT,

~~Une copie certifiée conforme~~

Usumbura, le 10 1956

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

Le magistrat du Contentieux et le Président sont favorables - le 3/4 de sa peine - l'a libéré et l'a tenu au Contentieux favorable 7/1/56

R. Ecou n° 250 1713

R. M. P. N° 6535/L
R. P. I427

Proposition de Libération conditionnelle.

Indentité : MAKERERE (nom - prénoms)
 fils (fille) de Sebatwa (+) et de Nyirabucye (ev)
 Originaire de la colline Murangi, s/chef Rubaya, chefferie Biru, territoire Shangugu, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Nyiraminani, sans enfant, charpentier sans emploi.
 Profession :

Frais: 75 frs
 D.I. 770 + 50 + 40 + 70 = 930fr
 solidairement

Juridiction qui a prononcé la sentence	Trib. de Résidence du Ruanda à Kigali
Date du jugement	25 avril 1955
Motif de la condamnation	ixxxxxxx Vol qualifié - Menaces
Durée de la servitude pénale principale	I an et 2 mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	7-3-55
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	18-6-55
Evasions	
Date de libération définitive	6-5-56

RESERVÉ A L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Résumé des circonstances de l'infraction — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

adulte valide, marié sans enfant, monogame, sans biens, sans antécédents judiciaires (sauf Contrainte pour impôt) - a volé, en coopération avec Fatakanwa, pour un montant de 930 fr. au préjudice de 3 indigènes par effraction d'une porte et d'une malle, la nuit dans une hutte habitée et en armes et ensuite, le vol consommé, a menacé de mort les indigènes qui voulaient l'arrêter -

L'officier du Ministère Public,

Defavorate
23/6/55

famille de ...

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.
2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires. Après cinq ans, si la peine est perpétuelle.

OBSERVATIONS DU GARDIEN DE PRISON

Date approximative de naissance

Décision de l'autorité administrative

Dates 195	Santé	Caractère Dispositions morales	Conduite	Signature Gardien de prison	
11.6.55	bonne	assez calme d'autre (n'a rien payé solvable)	bonne	f.p. <i>[Signature]</i> complice	A libérer représenter dans ... mois ne pas représenter le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. le Chef du Service du conten- tieux et de la Justice
19.12.55	id	Calme, id n'a rien payé	Très bonne	<i>[Signature]</i>	
					A représenter dans <u>10</u> moi Usimbura, le <u>30.06</u> 19 <u>55</u> Le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi p. o. Le Chef du Service du Contentieux e de la Justice E. DUCARNE <i>[Signature]</i>

Renseignements du Gardien de Prison

sur la situation du condamné, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, les ressources de celle-ci, etc...

Défavorable - 27.6.55 - non TRC emp -
Favorable 1.1.1956 *[Signature]*
A.T. K...

Résidence d u Ruanda

N°..... R. E. / 17187

Prison de Keigali

R. M. P. N° / 6535/L

FICHE DU DÉTENU : MAKERERE

Originaire de la chefferie

Biru

Territoire

Shangudu

Résidence ou district

Ruanda

Condamné le

25. 4. 55

, par

T.R.A

à

1 an et 2 mois S.O.P. 75f. frais + 230f. d.i. (in solibum)

du chef de

sol qualifié et menaces

Renseignements divers :

(moralité — amendement — situation familiale)

Tournez s'il vous plaît

PUNITIONS

Dates	Motif	Peine
10. 5. 55	héant	
11. 11. 55	héant depuis 11-6-55	
15. 12. 55	héant -	